



Arrêt

n° 253 087 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 novembre 2009, le père du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 novembre 2011, la mère du requérant, alors mineur, a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base, en son nom et au nom de son enfant.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a, rejeté la demande, introduite par le père du requérant, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 177 114, prononcé le 27 octobre 2016).

Le même jour, la partie défenderesse a également rejeté la demande, introduite par la mère du requérant, en son nom et au nom de celui-ci, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si ces décisions lui ont été notifiées.

1.2. Par courrier daté du 1^{er} juillet 2014, le père du requérant, a, avec son épouse et son fils, le requérant, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa, de la loi:

■ 1 ° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), « du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse n'a pas donné la possibilité au requérant de faire valoir ses éléments constitutifs d'une vie privée et familiale de manière utile et effective ; Et qu'en conséquence la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments de vie privée et familiale avant de prendre la décision querellée ; Alors que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union

Européenne (ci[-]après C.J.U.E.), le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante ; Que le droit d'être entendu implique la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; Et que l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte notamment de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné ; [...] En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est une transposition de l'article 6 de la directive 2008/115/CE. En conséquence, le droit d'être entendu doit donc s'appliquer puisque la partie adverse met en œuvre des dispositions nationales constituant une transposition de la directive. Or, le requérant n'a pas été en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant que la partie adverse ne lui délivre la décision querellée. En l'absence d'audition du requérant, ce dernier n'a pas été en mesure d'informer la partie adverse de sa vie familiale. Le requérant n'a donc pas été en mesure de faire valoir son point de vue de manière utile et effective en particulier sur deux points visés par la C.J.U.E. : sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de la directive 2008/115/CE d'une part et sur les modalités de son retour d'autre part. S'agissant de la possibilité pour le requérant de faire valoir sa vie familiale, il faut bien constater que l'absence d'audition ne lui a pas permis de porter des informations utiles à la connaissance de la partie adverse. S'agissant de la possibilité pour le requérant de faire valoir son point de vue sur les modalités de son retour, l'absence d'audition n'a pas permis au requérant de présenter son point de vue à cet égard. En conséquence, le requérant n'a pas été en mesure de s'exprimer sur les modalités de son retour, à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour. Or, l'article 7 de la directive 2008/115/CE prévoit à son paragraphe 1 un délai approprié allant de sept à trente jours pour quitter le territoire national dans l'hypothèse d'un départ volontaire. Les États membres doivent, si nécessaire, prolonger, en vertu du paragraphe 2 de cet article, ce délai d'une durée appropriée en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. Sur cette base, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté par la partie adverse. En conclusion, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective avant que la décision querellée ne soit prise. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé le requérant de la possibilité de mieux faire valoir sa défense (sa vie familiale réelle et effective) dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La procédure aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie adverse avait pris en considération la vie familiale du requérant. En effet, le requérant dispose d'une vie familiale concrète et effective avec sa mère et sa fratrie et avec d'autres proches. . Le requérant rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence. Le requérant rappelle également que l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement. La requérante souligne enfin que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE prévoit que : « À tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est

prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». En ne procédant pas à l'audition du requérant, la partie adverse a violé le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation et le devoir de minutie ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen, quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents [le Conseil souligne]. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce [le Conseil souligne] et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, un rapport administratif de contrôle, daté du 8 septembre 2017, montre que le requérant a été auditionné par un agent de la zone de police Bruxelles Nord. Ledit rapport mentionne ce qui suit : « L'intéressé déclare que depuis 2010, il vit en Belgique avec ses parents [...] Il avait 14 ans à l'époque. Il va à l'école ici et est actuellement dans sa septième année

d'études. année de formation professionnelle. Il n'a pas de documents officiels de résidence. La famille avait engagé un avocat à l'époque et pensait que tout irait bien. Source de revenus : aucune ».

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a prêté toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé, en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie défenderesse avait eu égard aux éléments invoqués par le requérant, lorsqu'il a été entendu. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, à cet égard.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que : « Quant au droit à être entendu, c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 8 septembre 2017, soit la veille de l'adoption de l'acte attaqué (pièce 1). La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge. Elle a notamment indiqué qu'elle était arrivée avec ses parents en Belgique en 2010, alors qu'elle avait 14 ans, qu'elle est scolarisée en Belgique, etc (pièce 1). Le moyen manque donc manifestement en fait sur ce point. La partie défenderesse rappelle, à titre surabondant, que dans l'arrêt M.G. et N.R prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas pu faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents lors de son audition ni que, si elle avait pu les faire valoir, en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. Le moyen manque également en droit »

Cette argumentation ne peut toutefois être suivie, au vu des considérations qui précèdent, puisque ni l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a examiné les observations soumises par le requérant, lors de son audition.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS